



DOSSIER D'AIDE SOCIALE

CONSEQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Toute personne demandant à bénéficier de l'aide sociale doit prendre connaissance et signer cet imprimé dont un exemplaire sera conservé au dossier d'aide sociale.

L'aide sociale est un droit :

- **alimentaire** : le droit à l'aide sociale est fondé sur le besoin du demandeur.
- **subsidaire** : l'aide peut être demandée uniquement lorsque les ressources du demandeur et de sa famille sont insuffisantes et après épuisement des recours aux régimes de protection sociale.

Elle a un caractère d'avance. Elle est donc récupérable sous certaines conditions qui varient selon les formes d'aides (L 132-8 Code de l'action sociale et des familles).

Le droit à l'aide sociale est temporaire et renouvelable : il est attribué pour une durée limitée. À la fin du droit, l'admission peut être renouvelée uniquement sur demande du bénéficiaire. Il est révisable à tout moment au vu d'éléments nouveaux ou lorsque la décision a été prise sur la base d'éléments incomplets ou erronés ou sur décision judiciaire.

				RECOURS AU DECES DU BENEFICIAIRE			RECOURS DU VIVANT DU BENEFICIAIRE	
	TYPE D'AIDE	OBLIGATION ALIMENTAIRE(1)	HYPOTHEQUE (2)	RECOURS SUR SUCCESSION (3)	RECOURS SUR LEGATAIRE (4)	ASSURANCE VIE (7)	RECOURS SUR DONATAIRE (5)	RETOUR À MEILLEURE FORTUNE (6)
Personne en situation de handicap	Hébergement en établissement	NON	OUI	OUI*	NON	NON	NON	NON
	Aide-ménagère à domicile	NON	NON	OUI*	OUI	OUI	OUI	OUI
Personne âgée	Aide-ménagère à domicile	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Hébergement en établissement	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	Prestation spécifique dépendance (avant 2002)	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

* sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents, la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne en situation de handicap. La charge effective et constante doit être prouvée par tout moyen par celui ou celle qui s'en prévaut (art. L344-5 CASF).

<p>(1) Obligation alimentaire</p>	<p>Dans le cadre de l'hébergement en établissement d'une personne âgée, elle est due entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • époux, • parents légitimes en ligne directe et à tous les degrés (grands-parents, parents, enfants...) • alliés en ligne directe et au premier degré (gendre et belle fille), sauf lorsque l'époux marié et leurs enfants nés du mariage sont décédés, • enfants adoptés et parents adoptants <p>Elle entraîne une contribution de ceux-ci totale ou partielle aux dépenses engagées. Le Conseil départemental ne fait pas participer les petits-enfants. <i>L 132-6 Code action sociale et des familles (CASF), art. 205 et suivants code civil, art. 214 et 367 code civil et Règlement départemental d'aide sociale 30 juin 2014</i></p>
<p>(2) Prise d'hypothèque</p>	<p>C'est une garantie prise sur le ou les biens du bénéficiaire de l'aide sociale permettant au Département d'être remboursé des sommes dont il a fait l'avance. <i>Art. L132-9 CASF</i></p>
<p>(3) Recours sur succession</p>	<p>Ce recours est exercé sur le patrimoine du bénéficiaire, à savoir les biens immobiliers, mobiliers et financiers. Le montant récupérable est calculé par le Conseil départemental dans la limite de l'actif successoral établi par le notaire de la famille. Ainsi, la récupération comprend tout ou partie des sommes qui ont été versées par le Département pour l'accueil du bénéficiaire en établissement ou pour l'intervention d'une aide-ménagère réalisée par un service d'aide à domicile. Pour l'aide-ménagère à domicile, le recours s'exerce sur la part d'actif net successoral supérieure à 46 000 €, après abattement de 760 €. Pour la prestation spécifique dépendance, le recours s'exerce sur la part d'actif net successoral supérieure à 46 000 €.</p>
<p>(4) Recours sur légataire</p>	<p>S'il existe un testament, un recours est exercé sur le(s) légataire(s) à concurrence de la valeur du legs et des sommes qui ont été versées par le Département.</p>
<p>(5) Recours sur donataire</p>	<p>Ce recours est exercé contre le(s) bénéficiaire(s) de la donation à concurrence de la somme ou valeur donnée et des sommes qui ont été versées par le Département. Il faut que la donation soit intervenue après la demande de l'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée. Dès l'ouverture et au cours du droit d'aide sociale, le CD récupère chaque année les sommes qu'il a versées dans la limite de la valeur ou de la somme donnée.</p>
<p>(6) Retour à meilleure fortune</p>	<p>Ce recours est exercé lorsque la situation patrimoniale ou pécuniaire du bénéficiaire de l'aide sociale s'améliore (<i>héritage, donation...</i>). Il s'exerce dans la limite de la valeur reçue par le bénéficiaire de l'aide sociale et des sommes qui ont été versées par le Département.</p>
<p>(7) Assurance Vie</p>	<p>Ce recours s'exerce auprès du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie conclu par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la part des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. Ce recours est subsidiaire. C'est-à-dire qu'il intervient après la mise en œuvre éventuelle des récupérations énoncées ci-dessus n°3 à 6. <i>De (3) à (7), art. L132-8 CASF.</i></p>